



1 place Charles Mourier
30260 Quissac

04 66 77 30 02

mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA, Maire de Quissac.

Date de convocation : le 30 novembre 2021

Date d'affichage : le 30 novembre 2021

Conseillers en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 17 + 2 = 19

Votants par procuration : 2

Absents excusés : 4

Présents :

Serge CATHALA – Martine AUBERT – Bernard GUERIN – Jeannette SANCHEZ – Frédéric HERNANDEZ – Isabelle BRUNEL – Alain BOUCHERIGUENE – Nicolas DREVON – Stéphane DUPUY – Philippe GRAILHE – Laetitia LE ROUX – Julien PERRY – Sandrine ROTTE – Robert CHAZEL – Johan FIOREZZANO — Mireille BARBIER – Catherine MARTIN

Procurations :

Jean PELAPRAT à Serge CATHALA

Claudine CHAUDOREILLE à Philippe GRAILHE

Absents excusés :

Florie PIACENTINO – Laurence THEROND – Olivier VINCANT — Amélie MARCAILLE

Secrétaire de séance :

Laetitia LE ROUX

Début de séance : 19h00

Le Maire demande au Conseil municipal d'ajouter 4 points à l'ordre du jour :

- Acquisition de la parcelle de terrain entre les deux cimetières
- Convention service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile
- Attribution de chèques cadeaux FEDEBON aux agents contractuels et aux policiers municipaux
- Avenant n°2 de la convention pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols par saisine par voie électronique

Le conseil municipal approuve à l'unanimité

Délibération n°090/2021 : Approbation du conseil municipal du 28 octobre 2021

Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2021 a été envoyé à tous les conseillers municipaux.

Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en Mairie à ce jour.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité

- Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2021

Délibération n°091/2021 : Modifications de tarifs de la régie Festivités

Martine AUBERT explique que dans la catégorie location salles, suite à une erreur matérielle, il est proposé de corriger le tarif relatif aux manifestations des associations de Quissac comme suit :

LOCATION SALLES						
OBJET	HANGAR + BUVETTE CHAMP DE FOIRE		HALL DU FOYER		FOYER COMPLET HALL + GRANDE SALLE	
	Tarif/jour	Cautiion	Tarif/jour	Cautiion	Tarif/jour	Cautiion
Associations de Quissac Manifestations payantes gratuites	18 €	500 €	18 €	1 500 €	36 €	1 500 €
Associations de Quissac Manifestations gratuites payantes	18 €	500 €	72 €	1 500 €	300 €	1 500 €

Dans la catégorie Repas et Buvette Escapades, suite à la nouvelle contenance des verres, il est proposé de modifier le tarif du verre pression comme suit :

REPAS + BUVETTE ESCAPADES	
OBJET	TARIFS TTC
Verre Pression (bière)	2.50 € 2 €

Le Conseil municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 1994 créant une régie de recettes pour les locations de salles et matériels et la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 relative à la modification de la régie recettes pour les locations de salles et matériels ;

Vu la délibération n°040/2021 relative à la mise à jour des tarifs des régies Eau, Marché et Festivités du conseil municipal en date du 08/04/2021 ;

Vu la délibération n°089/2021 relative à la mise à jour des tarifs de la régie Festivités du conseil municipal en date du 28/10/2021 ;

Considérant la modification de tarif proposé ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De valider certains tarifs de la régie de recettes Festivités comme suit :

LOCATION SALLES						
OBJET	HANGAR + BUVETTE CHAMP DE FOIRE		HALL DU FOYER		FOYER COMPLET HALL + GRANDE SALLE	
	Tarif/jour	Caution	Tarif/jour	Caution	Tarif/jour	Caution
Associations de Quissac Manifestations gratuites	18 €	500 €	18 €	1 500 €	36 €	1 500 €
Associations de Quissac Manifestations payantes	18 €	500 €	72 €	1 500 €	300 €	1 500 €
REPAS + BUVETTE ESCAPADES						
OBJET			TARIFS TTC			
Verre Pression (bière)			2 €			

Délibération n°092/2021 : Approbation des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) au 01/01/2022

Monsieur Bernard GUERIN rappelle que le Code de la santé publique prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la collectivité, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

A la suite du travail conduit par la Commission Eau et Assainissement en vue d'étudier et de proposer une politique tarifaire, les tarifs pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ont été définis, et approuvés par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2017.

En 2021, la commission Eau et Assainissement a poursuivi son travail de politique tarifaire afin de faire évoluer certains tarifs en 2022.

Arrivée de Mireille BARBIER à 19h11 et arrivée de Jeannette SANCHEZ à 19H15.

Nicolas DREVON souhaiterait que les hôtels soient au même tarif que les habitations individuelles au même titre que les gîtes, chambres d'hôtes et que les commerces et autres professionnels ne soient pas exonérés.

Serge CATHALA répond que la commune a toujours soutenu l'activité économique afin de maintenir le dynamisme, le développement et l'emploi.

Bernard GUERIN rappelle que la décision de ne pas assujettir les locaux commerciaux avait déjà été prise en 2016.

Nicolas DREVON explique que le raccordement réseau avec ANC non conforme devrait être à 50 €/m² car ces installations sont polluantes et doivent être différenciées des installations conformes.

Serge CATHALA rappelle que les installations ANC non conformes sont déjà pénalisées par la politique tarifaire du SPANC de la Communauté de communes et la commission ne souhaitait infliger une double peine aux propriétaires.

Après discussions, le conseil municipal propose à la majorité d'appliquer un tarif de 50 €/m² pour le raccordement réseau avec ANC non conforme.

Bernard GUERIN propose donc de retenir les modalités d'application suivantes à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1. Grands principes proposés concernant les tarifs

Les grands principes pour définir la politique tarifaire applicable sont les suivants :

- Tarifs PFAC au m²
- Tarifs différents selon le type de biens

2. Tarifs

Type de bien	Type tarif	Montant tarif
Habitation individuelle	Par m ²	50 €
Habitation collective	Par m ²	50 €
Extension attenante à l'habitation	Par m ²	50 €
Annexe non attenante à l'habitation close et couverte pour chaque m ² au-delà de 15 m ² (atelier, abri jardin, abri voiture, garage)	Par m ²	25 €
Hôtel	Par m ²	25 €
Camping	Forfait	4 000 € + 300 € par emplacement
Installation provisoire à usage d'habitation sur la durée de validité du PC ou jusqu'à l'achèvement des travaux	Forfait	300 €
Raccordement réseau avec ANC conforme de 0 à 5 ans ≤	Par m ²	0 €
Raccordement réseau avec ANC conforme de > 5 à 10 ans ≤	Par m ²	10 €
Raccordement réseau avec ANC conforme de > 10 à 15 ans ≤	Par m ²	20 €
Raccordement réseau avec ANC conforme > 15 ans	Par m ²	25 €
Raccordement réseau avec ANC non conforme	Par m ²	50 €

3. Modalités de calcul et d'application de la PFAC

La PFAC est dû par bâtiment. Les m² s'entendent par m² de surface de plancher.

Pour les bâtiments de plusieurs logements, la PFAC est calculée selon la surface plancher totale du bâtiment.

Calcul de la PFAC en l'absence de déclaration :

Dans les cas de non-déclaration de la surface de plancher, la Commune de Quissac se donne la possibilité d'estimer les éléments permettant le calcul de la PFAC en appliquant un coefficient pondérateur égal à 1 sur la surface de plancher de l'immeuble créée ou modifiée.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement engendrent une augmentation de la surface de plancher. (Délai maximum 2 ans)

En l'absence de déclaration du ou des propriétaires, le service Environnement et cadre de vie se réserve le droit de facturer la PFAC à partir du moment où il constate que les travaux ont été effectués, et que des eaux usées sont générées.

En cas de changement de destination sans augmentation de la surface :

- En cas de tarif PFAC plus favorable par le changement de destination, aucune PFAC n'est remboursée
- En cas de tarif PFAC défavorable par le changement de destination, la différence entre le calcul des deux PFAC est due par le demandeur

Le coût des travaux de raccordement à l'assainissement collectif réalisés par le pétitionnaire viendra en déduction du montant calculé de la PFAC sur production de justificatif : facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux avec la mention acquittée en totalité.

4. Eléments complémentaires

4.1. Date d'entrée en vigueur des tarifs 2022

Les tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est précisé que :

- pour les constructions anciennes les tarifs applicables sont ceux votés à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- Pour les constructions nouvelles les tarifs applicables sont ceux votés à la date du dépôt de permis de construire et/ou déclaration de travaux.

4.2. TVA

A la date de la présente délibération, la PFAC n'est pas assujettie à la TVA.

4.3. Calcul de la surface des bâtiments existants lors d'une création d'un nouveau réseau

Dans le cas du raccordement de bâtiments existants lors de la création d'un nouveau réseau, la PFAC est calculée sur la base d'un déclaratif du propriétaire. Le document déclaratif doit être retourné dans un délai maximum de deux mois à compter du raccordement effectif.

En cas de différence entre la surface déclarée et la surface figurant sur les autorisations d'urbanisme, le service se réserve la possibilité, après contrôle, de corriger la surface retenue dans le calcul de la PFAC. Cette modification est alors notifiée au propriétaire.

Le conseil municipal,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-7 et suivants,

Considérant la modification de tarif proposé ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver les orientations tarifaires et les modalités d'application comme exposées ci-avant,
- D'approuver les tarifs 2022 relatifs à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) selon la grille tarifaire et les modalités de mise en œuvre dans les conditions précitées.

Délibération n°093/2021 : Approbation des tarifs relatifs à l'assainissement collectif et à l'eau potable au 01/01/2021

Bernard GUERIN rappelle que les services de l'eau et de l'assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial, ce qui leur confère une autonomie financière propre. Leur financement repose sur une taxation du prix de l'eau.

Le service assainissement collectif est exploité sous forme de Délégation de Service Public.

Le service eau potable est exploité en régie directe par la commune.

Le concessionnaire et la commune équilibrent leurs budgets grâce au prix de l'eau et de l'assainissement.

Il faut donc chaque année que la commune fixe un coût de service qui puisse satisfaire aux besoins de fonctionnement de ses services, ce sont les prix résultants des coûts de service qui vous sont proposés ci-après.

Les tarifs permettant le paiement du délégataire sont fixés au sein même des contrats de délégation et actualisés automatiquement tous les ans via la formule de révision.

Les tarifs présentés ci-dessous permettent le financement des frais de fonctionnement des services et des investissements. Ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les tarifs 2021 n'auront aucune incidence sur la facture des abonnés, la répartition diffère simplement entre le concessionnaire et la commune pour l'assainissement.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (TVA 10 %)		
DESIGNATION	TARIFS HT 2020	TARIFS HT 2021
Abonnement annuel (Reversé à VEOLIA)	25.34 €	20.00 €
Assainissement eau usée (Reversé à VEOLIA)	1.3213 €/m3	1.12 €/m3
Redevance communale (Reversée à la commune)	0.35 €/m3	0.59 €/m3
Modernisation des réseaux (Reversée à l'agence de l'eau)	0.15 €/m3	0.15 €/m3
Montant facture annuelle pour 120 m3	243.896 €	243.20 €

Les tarifs 2021 fixés par la commune sont inchangés pour l'eau potable ; c'est uniquement la redevance de lutte contre la pollution domestique de l'agence de l'eau qui passe de 0.27 €/m3 à 0.28 €/m3.

EAU POTABLE (TVA 5.5 %)		
DESIGNATION	TARIFS HT 2020	TARIFS HT 2021
Abonnement annuel (Reversé à la commune)	58.00 €	58.00 €
Consommation eau potable (Reversée à la commune)	1 à 60 m3/an	1.11 €/m3
	61 à 120 m3/an	1.21 €/m3
	121 à 180 m3/an	1.25 €/m3
	181 à 240 m3/an	1.29 €/m3
	A partir de 241 m3/an	1.34 €/m3
Redevance lutte contre la pollution domestique (Reversée à l'agence de l'eau)	0.27 €/m3	0.28 €/m3
Redevance prélèvement sur la ressource en eau (Reversée à l'agence de l'eau)	0.1257 €/m3	0.1257 €/m3
Montant facture annuelle pour 120 m3	244.68 €	245.884 €

Rappel des tarifs applicables pour la régie eau potable :

TARIFS REGIE EAU	
DESIGNATION	PRIX UNITAIRE TTC
Mise en service abonnement (Relève de l'index par le service)	50 €
Mutation adresse abonné (Relève de l'index par le service)	50 €
Mise hors service branchement (Dépose du compteur et fermeture de la bouche à clé par le service)	75 €
Mise en service branchement et abonnement (Pose d'un compteur et ouverture de la bouche à clé par le service)	75 €

Il est proposé de mettre en place un nouveau tarif :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE TTC
Remplacement d'un compteur (Détérioré ou mal protégé par l'abonné)	75 €

Nicolas demande ce qu'il se passe lorsque le compteur arrive en fin de vie.

Bernard GUERIN répond que la commune a mis en place un programme de renouvellement de compteurs en application depuis 2014.

Le conseil municipal,

Considérant les modifications de tarifs proposées ;

Considérant la nécessité d'équilibrer les budgets annexes Eau et assainissement ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter les tarifs 2021 d'eau potable et d'assainissement collectif selon les grilles tarifaires et les conditions précitées ;
- D'ajouter un nouveau tarif Remplacement d'un compteur (Détérioré ou mal protégé par l'abonné) à la régie de recettes de l'eau comme exposé ci-avant.

Délibération n°094/2021 : Désignation d'un délégué supplémentaire à la commission Festivités-Cérémonies-Culture-Associations-Bibliothèque-Jumelages

Serge CATHALA explique qu'au vu du grand nombre de manifestations organisées et pour la bonne administration des affaires de la commune, il est proposé de rajouter un siège à la commission Festivités-Cérémonies-Culture-Associations-Bibliothèque-Jumelages et de désigner un conseiller municipal supplémentaire pour y siéger.

Laetitia LE ROUX propose sa candidature.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De désigner en tant que délégué titulaire à la commission thématique Festivités-Cérémonies-Culture-Associations-Bibliothèque-Jumelages Madame Laetitia LE ROUX

Délibération n°095/2021 : Budget principal 2021 – Décision modificative n°2

Bernard GUERIN explique que suite à des événements et réorganisation affectant le personnel, il y a lieu de prendre une décision modificative pour réajuster le chapitre 012 (dépenses de personnel).

Explications :

- Organisation de la mise sous-pli en régie des élections départementales qui a généré des dépenses mais qui ont été compensées par une dotation de l'Etat à hauteur de 10 187.50 €
- Gestion du centre de vaccination pendant 5 mois avec la mise à disposition de 1 ETP mais qui a été compensée par une subvention de l'ARS à hauteur de 13 986 €.
- Mise à disposition d'agents au SIRP et à la mairie de Corconne payés par la commune mais refacturés à hauteur de 32 160 €.

En conclusion l'augmentation de ces dépenses de personnel est compensée par des recettes spécifiques.

Le Conseil municipal,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le vote du Budget Principal de la commune de Quissac en date du 08/04/2021 et les inscriptions budgétaires,
 Considérant la nécessité de réaliser décision modificative pour réajuster les écritures comptables du chapitre 012,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter la décision modificative n°2 au budget Principal de la commune de Quissac comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement	Dépenses	022 Dépenses imprévues	022	- 30 000.00 €
		012 Charges de personnel	6413	+ 12 000.00 €
			64168	+ 6 000.00 €
			6451	+ 5 000.00 €
			6453	+ 5 000.00 €
			6454	+ 1 000.00 €
			6336	+ 1 000.00 €

Délibération n°096/2021 : Demande de subvention auprès du département du Gard dans le cadre des escapades 2022

Martine AUBERT expose que ces « Escapades » sont au nombre de six. Elles débuteront le 7 janvier 2022 et se termineront le 9 décembre 2022.

Ces animations ont été lancées en 2014 par le service culturel de la ville de Quissac, et remportent un vif succès auprès des spectateurs de la région, car nous accueillons des personnes des quatre coins du département.

Les spectacles proposés sont tous de très haute qualité, diversifiés, pour tout public (la plupart des compagnies se produisent dans les salles de spectacles, casinos et Zénith de toute la France) et assurent un moment de détente et de convivialité.

Interrompus pendant la période de confinement, lors de la crise sanitaire liée au Covid, ces soirées ont retrouvé leur public.

Les soirées se déroulent autour d'un repas-spectacle, préparé par un traiteur local, et servi à table.

Afin de réaliser cette opération, il y a lieu de solliciter une subvention de 3 000 € auprès du département du Gard.

Le Conseil municipal,
 Considérant le projet éligible,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT
Contrats compagnies	25 000.00€	SUBVENTION CD30	3 000.00 €
Traiteur	23 000.00€	SUBVENTION REGION	3 000.00 €
Buvette	8 000.00€	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	3 000.00 €
SACEM	3 000.00€	VENTES REPAS	43 000.00 €
Publicité/Imprimerie	2 000.00 €	VENTES BUVETTE	15 000.00 €
Frais de personnel	6 000.00 €		
TOTAL	67 000.00€	TOTAL	67 000.00 €

- De solliciter le département du Gard pour une demande de subvention de 3000 € pour l'organisation des Escapades 2022

- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document à cet effet.

Délibération n°097/2021 : Demande de subvention auprès de la région Occitanie dans le cadre des escapades 2022

Martine AUBERT expose que ces « Escapades » sont au nombre de six. Elles débuteront le 7 janvier 2022 et se termineront le 9 décembre 2022.

Ces animations ont été lancées en 2014 par le service culturel de la ville de Quissac, et remportent un vif succès auprès des spectateurs de la région, car nous accueillons des personnes des quatre coins du département.

Les spectacles proposés sont tous de très haute qualité, diversifiés, pour tout public (la plupart des compagnies se produisent dans les salles de spectacles, casinos et Zénith de toute la France) et assurent un moment de détente et de convivialité.

Interrompus pendant la période de confinement, lors de la crise sanitaire liée au Covid, ces soirées ont retrouvé leur public.

Les soirées se déroulent autour d'un repas-spectacle, préparé par un traiteur local, et servi à table.

Afin de réaliser cette opération, il y a lieu de solliciter une subvention de 3 000 € auprès de la région Occitanie.

Le Conseil municipal,
 Considérant le projet éligible,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT
Contrats compagnies	25 000.00€	SUBVENTION CD30	3 000.00 €
Traiteur	23 000.00€	SUBVENTION REGION	3 000.00 €
Buvette	8 000.00€	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	3 000.00 €
SACEM	3 000.00€	VENTES REPAS	43 000.00 €
Publicité/Imprimerie	2 000.00 €	VENTES BUVETTE	15 000.00 €
Frais de personnel	6 000.00 €		
TOTAL	67 000.00€	TOTAL	67 000.00 €

- De solliciter la région Occitanie pour une demande de subvention de 3000 € pour l'organisation des Escapades 2022
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document à cet effet.

Délibération n°098/2021 : Modifications du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et du régime indemnitaire de la filière police

Serge CATHALA explique que suite à la mise en place des modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP par délibération du 16/12/2019, il y a lieu d'appliquer ces mêmes modalités pour l'ISF de la filière police municipale.

En effet, en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce point a été soumis pour avis au comité technique du CDG30 du 02/12/2021.

Le Conseil municipal,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 16 décembre 2019,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2021,
Vu le tableau des effectifs,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De modifier le règlement du RIFSEEP et du régime indemnitaire de la filière police municipale
- D'approuver le règlement du RIFSEEP et du régime indemnitaire de la filière police municipale modifié tel qu'annexé
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes

Délibération n°099/2021 : Etablissement des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels

Serge CATHALA rappelle que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit que les collectivités et établissements publics territoriaux établissent des lignes directrices de gestion qui comprennent un volet sur la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et un volet sur la promotion et la valorisation des parcours professionnels.

Il s'agit d'un document de type nouveau, puisqu'il formalise des règles collectives, qui doivent être communiquées à l'ensemble des agents et sont opposables à titre individuel. En effet, l'agent peut s'en prévaloir pour contester une décision le concernant, notamment à l'occasion d'un recours administratif en matière de promotion interne et d'avancement de grade.

L'élaboration des lignes directrices de gestion (LDG) est une opportunité de mettre en cohérence et de rendre visible la politique RH de la collectivité, en s'appuyant sur les actions déjà conduites. Les lignes directrices de gestion sont également un puissant outil au service de la préparation de la stratégie en début de mandat, une occasion de faire le bilan de ce qui a été réalisé et de proposer des axes de progression pour le mandat qui s'ouvre.

Dans ce contexte, voici une proposition de LDG pour la commune de Quissac. L'état des lieux met en évidence les documents, procédures, règlements qui ont déjà été mis en place et ce qu'ils restent à engager.

Ce point a été soumis pour avis au comité technique du CDG30 du 02/12/2021.

Nicolas DREVON demande si les critères de Promotion et valorisation des parcours professionnels sont identiques. Serge CATHALA répond dans l'affirmative.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis rendu par le Comité technique en date du 2 décembre 2021,

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 :

Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 5 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

Délibération n°100/2021 : Détermination des taux de promotion à l'avancement de grade

Serge CATHALA expose que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100 %).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est proposé de fixer le ratio commun à tous les cadres d'emplois à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale à 100 %.

Ce point a été soumis pour avis au comité technique du CDG30 du 02/12/2021.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- De fixer le ratio commun à tous les cadres d'emplois à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale à 100 %.

Délibération n°101/2021 : Création et suppression d'emplois au tableau des effectifs

Serge CATHALA explique que suite à des événements et réorganisation affectant le personnel, il y a lieu de supprimer 3 emplois et d'en créer 2.

L'objectif étant de rationaliser les emplois afin d'être en adéquation avec les compétences communales sur l'exercice 2022.

Ce point a été soumis au comité technique du centre de gestion du Gard pour avis.

Le Conseil municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2021 adoptant le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2021 modifiant le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant les besoins des services,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De créer et supprimer les emplois suivants :

CREATION	SUPPRESSION	SERVICE	Explication/observation
	Adjoint technique CATEGORIE C CDD Art. 3_1 35H	TECHNIQUE	L'agent sera nommé en CDD de 1 an sur le poste vacant de l'agent parti en mutation au SIRP du Coutach à compter du 01/01/2022
	Adjoint administratif CATEGORIE C CDD Art. 3_1 35H	VIE LOCALE ET CITOYENNE	L'agent sera nommé en CDD de 1 an sur le poste vacant de l'agent parti en mutation à Corconne à compter du 01/01/2022
Adjoint technique CDD CUI 35H		TECHNIQUE	Un agent technique a été recruté en CUI avec un taux d'aide de l'état de 80% à compter du 15/10/2021 pour une durée initiale de 9 mois renouvelable
Adjoint technique CATEGORIE C Titulaire 10H	Adjoint technique CATEGORIE C CDD Art. 3_1 10H	RESSOURCES	L'agent sera nommé stagiaire au 01/01/2022

- De modifier et d'adopter le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé

Délibération n°102/2021 : Convention Lotissement « Les vignes de Campagne »

Serge CATHALA informe que la Société RAMBIER AMENAGEMENT a déposé une demande de permis d'aménager (PA 030210 21 A 0002) pour la création du lotissement « Les Vignes de Campagne ». Lotissement comprenant 15 lots de terrains à bâtir.

Pour rappel les négociations ont permis de passer de 33 lots puis à 28 lots pour aboutir à 15 lots et enfin la prise en compte des travaux listés dans la convention par le lotisseur.

Serge CATHALA présente les articles de la convention qu'il est proposé d'établir entre la commune et la société Rambier Aménagement.

Julien PERRY dit qu'il y a une source sur ce terrain et demande si le promoteur est au courant.

Serge CATHALA répond dans l'affirmative.

Julien PERRY a constaté qu'il y avait beaucoup d'eau sur le chemin des crousasses car les bouches d'évacuation sont au-dessus du niveau de la route.

Nicolas DREVON est satisfait de ce projet équilibré.

Serge CATHALA rajoute que les 15 parcelles ont une surface d'environ 500 m².

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la convention entre la Société RAMBIER AMENAGEMENT et la commune de Quissac comme suit :

Article 1 : La Société RAMBIER AMENAGEMENT prend l'engagement de réaliser les travaux de réaménagement des voiries externes du lotissement concomitamment aux travaux devant être réalisés au 1er trimestre 2022 par la Commune sur le réseau AEP sur le Chemin de Campagne.

Ces travaux comprendront :

- L'élargissement et la réfection de la voirie
- L'enfouissement du réseau téléphonique existant
- L'enfouissement du réseau électrique existant.
- La contribution au renforcement du réseau électrique existant (cf. devis ENEDIS 17.771,47€ ci-annexé)

Ces travaux seront réalisés sur le Chemin de Campagne et le Chemin des Crousasses conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La Société RAMBIER AMENAGEMENT prend également l'engagement de recalibrer le réseau d'adduction en eau potable (AEP) de la sortie du lotissement située Chemin des Crousasses jusqu'au droit du Chemin de Campagne (cf. plan). Le diamètre du réseau AEP sera similaire à celui posé par la Commune sur le Chemin de Campagne.

Article 3 : La société RAMBIER AMENAGEMENT prend aussi l'engagement de réaliser une servitude de réseaux humides (pluvial et assainissement) au profit de la parcelle AH 385 et ce jusqu'au droit du Chemin des Serres. (Cf. plan)

Article 4 : La présente convention est subordonnée à l'absence de tous recours contre le permis d'aménager qui aura été obtenu et de la non-préemption des autorités compétentes.

Article 5 : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

- D'autoriser le Maire à signer la convention

Délibération n°103/2021 : Transfert de propriété de la parcelle AX 730

Serge CATHALA explique qu'afin de construire la nouvelle école, le département du Gard à céder une parcelle le long de la départementale.

Une fois la construction achevée, soit la commune cèdera une partie de cette parcelle au SIRP du Coutach qui prendra en charge tous les frais liés à cette division soit la commune cédera la totalité de cette parcelle.

Il est proposé d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente pour l'acquisition à l'euro symbolique avec dispense de paiement de la parcelle nouvellement cadastrée section AX n° 730 d'une superficie de 112 m² sur la commune de Quissac appartenant au Département du Gard.

Le Conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente pour l'acquisition à l'euro symbolique avec dispense de paiement de la parcelle nouvellement cadastrée section AX n° 730 d'une superficie de 112 m² sur la commune de Quissac appartenant au Département du Gard

Délibération n°104/2021 : Acquisition de la parcelle de terrain entre les deux cimetières

Il est proposé à l'Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée AW382, d'une superficie de 6955 m², appartenant à Madame Suzanne ALTAIRAC et Monsieur Philippe CLEMENT dans le cadre de l'agrandissement des cimetières et un projet de construction d'une chambre funéraire.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 30 000 €,

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage, ...) sont à la charge de l'acquéreur.

Julien PERRY demande s'il y eu une négociation. Serge CATHALA répond positivement.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'acquérir la parcelle de terrain cadastrée AW382, d'une superficie de 6955 m², appartenant à Madame Suzanne ALTAIRAC et Monsieur Philippe CLEMENT au prix de 30 000 €
- De prendre en charge les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage, ...)
- De désigner Maître MIOCH comme notaire de la commune pour cette acquisition
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire

Délibération n°105/2021 : Convention service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile

Serge CATHALA explique qu'il y a lieu de renouveler la convention de gestion et d'exploitation de la fourrière à Monsieur GORDON Thierry, Exploitant de l'entreprise « Assistance dépannage auto » située 2200 avenue des Garrigues 34 190 LAROQUE, qui a répondu à la consultation relative à la délégation du service de la fourrière automobile Municipale.

Ce service a pour objet la délégation sur le territoire de la commune de Quissac, d'une fourrière destinée à l'enlèvement, la garde et la restitution en l'état des véhicules de tous tonnages en infraction avec le code de la route et tous les arrêtés de police en matière de circulation de stationnement dès lors que lesdits véhicules compromettent la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances, leur utilisation normale et ce, en application des articles L.325-1 à L325-13 et R.325-1 à R.325-52 du code de la Route.

L'enlèvement des épaves automobiles sera également effectué par le délégataire sur réquisition des services de Police Municipale ou Gendarmerie Nationale.

Tout déplacement ou enlèvement de véhicule ne pourra être effectué que sur réquisition des services de police municipale.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022 ; s'achèvera le 31/12/2024, sous réserve que le Délégataire conserve l'agrément préfectoral pendant cette durée, en vertu de l'article R 325-24 du Code de la Route.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Il peut néanmoins être prolongé pour une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général.

Nicolas DREVON demande le coût par véhicule.

Serge CATHALA lui répond 246.47 € par véhicule.

Le Conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la candidature de Monsieur GORDON Thierry, Exploitant de l'entreprise « Assistance dépannage auto » située 2200 avenue des Garrigues 34 190 LAROQUE
- D'autoriser le maire à signer la convention de service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile et les pièces relatives à cette affaire

Délibération n°106/2021 : Attribution de chèques cadeaux FEDEBON aux agents contractuels et aux policiers municipaux

Serge CATHALA expose qu'afin d'être équitable dans la gestion des ressources humaines, il est proposé d'attribuer des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année au bénéfice du personnel dont le statut ne permet pas l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Pour rappel les fonctionnaires à temps complet bénéficient de 200 € de CIA en juin et 200 € de CIA en décembre s'ils répondent aux 3 ou 4 critères d'évaluation (le montant de la prime est proratisé en fonction du temps de travail) :

- Atteinte des objectifs
- Compétences techniques et professionnelles
- Manière de servir et qualités relationnelles
- Aptitude à l'encadrement (le cas échéant)

Les agents de la filière police et les agents contractuels ne bénéficient pas du CIA, il est donc proposé d'octroyer pour Noël des chèques cadeaux FEDEBON pour un montant maximum de 171 € pour un agent présent 12 mois à temps complet. Cette valeur maximale sera proratisée en fonction du temps de travail hebdomadaire et du temps de présence annuel de l'agent.

Pour décembre 2021, 7 agents seraient concernés par ce dispositif pour un montant prévisionnel total de 798 €.

Fédébon Gard » est un dispositif de chèques cadeaux exclusivement Gardois qui permet de générer du trafic dans les centres villes et centres bourgs et de soutenir l'emploi local. Cet outil est porté par Terre de commerces 30 (Fédération des associations de commerçants du Gard rassemblant 39 associations de commerçants gardoises) avec le concours financier de la CCI du Gard, et des partenaires : la Caisse d'Épargne et la M.M.A.

Dans le Gard, plus de 900 enseignes acceptent ce moyen de paiement pour les achats en alimentaire festif, culture, loisirs, équipement de la maison, santé, bien être, esthétique, coiffure, textile, chaussures, ...

Dans la pratique les chèques cadeaux Fédébon ont une valeur faciale modulable de 1 à 171 €, sont personnalisables et offrent de nombreux avantages :

- Non imposables pour le salarié
- Exonérés de charges sociales pour l'employeur dans la limite de 171€/salarié et par évènement
- Validité : jusqu'à 12 mois (durée de validité maximale par défaut)
- Livrés sans frais dans un délai moyen de 4 jours ouvrés (jusqu'à 7 en période de Noël)

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Considérant que cette prestation sera versée annuellement en décembre,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la mise en place de chèques cadeaux FEDEBON à l'occasion des fêtes de fin d'année (Noël adultes) au bénéfice du personnel dont le statut ne permet pas l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) pour un montant maximum de 171 € pour un agent présent 12 mois à temps complet. Cette valeur maximale sera proratisée en fonction du temps de travail hebdomadaire et du temps de présence annuel de l'agent
- D'acquitter, le cas échéant, auprès de l'URSSAF, le paiement des cotisations et contributions sociales
- De prévoir les crédits correspondants au budget

Délibération n°107/2021 : Avenant n°2 de la convention pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols par saisine par voie électronique

Serge CATHALA explique dans le cadre de l'instruction par voie dématérialisée des autorisations d'urbanisme, la commune doit délibérer pour ajouter un avenant à la convention sur le fonctionnement entre la commune et le service urbanisme de la communauté de communes du Piémont cévenol.

Un nouvel article 13 – Modalités des échanges entre la Communauté de communes du Piémont Cévenol et la commune pour l'instruction des autorisations d'urbanisme par saisine par voie électronique et l'instruction par voie dématérialisée est créé pour permettre de définir les missions de la commune et du service urbanisme de la Communauté de communes du Piémont Cévenol dans le cadre de la réception et de l'instruction des autorisations d'urbanisme par saisine par voie électronique (SVE).

Intégration de l'article 13 par l'avenant n°2 à la convention pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Annexion des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de la plateforme informatique (OPENADS) transmises aux utilisateurs à l'avenant n°2 de la convention pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols par saisine par voie électronique.

Monsieur le Maire propose que l'avenant n°2 à la convention pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols par saisine par voie électronique soit signée par la commune adhérente au service urbanisme.

Julien PERRY s'inquiète pour les personnes non aguerries à l'informatique.

Serge CATHALA rappelle que la dématérialisation est une doctrine de transition écologique mise en œuvre dans tous les domaines et que la Communauté de communes a recruté un conseiller numérique dont les missions sont d'accompagner les usagers dans ces transformations.

Le Conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols par saisine par voie électronique.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et conventions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h20.

Le Maire,
Serge CATHALA

